

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

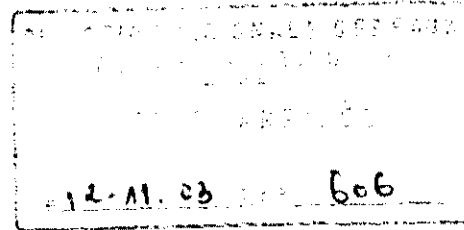
DEPARTEMENT DE LA SANGHA

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES PREFECTORAUX

N° /MATD/DS/P/SG/DDS.P



ARRETE N° 054 /MATD/DS/P/SG/DDS.P
Portant interdictions de la vente et de la
Consommation des Primates.

Le Préfet du Département de la Sangha

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu le Décret n°2000-231 du 21 Septembre 2000 portant nomination des
secrétaires Généraux des Régions ;

Vu le Décret n°2003-21 du 7 février 2003 portant nomination des Préfets
de Départements ;

Vu le Décret n°2003-149 du 4 Août 2003 portant organisation du
Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la procédure d'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit la Vente et la consommation des primates (singes,
chimpanzés et gorilles) sur toute l'étendue du Département de la Sangha.

Article 2 : Les Directeurs Départementaux de l'économie Forestière, de la Police
Nationale, du commerce et des approvisionnements sont chargés chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations

MATD.....2
DGAT.....2
IGAT.....2
DDECO.Forest.....2
DDPN.....2
DDCommerce.....2
DDSante2
Archives2

Fait à Ouesso, le 22 OCT 2003



Nicolas NGCUBILI